

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Avis important.

Ceux de MM. les abonnés qui sont en retard de renouveler leur abonnement, sont invités à faire opérer immédiatement le renouvellement, s'ils ne veulent pas éprouver l'interruption qui est la conséquence du défaut de renouvellement à l'expiration des abonnements.

L'Administration rappelle aux lecteurs de la Gazette des Tribunaux que les recouvrements peuvent être faits : Soit aux bureaux des grandes Messageries parisiennes les plus voisins de leur résidence; Soit par dépôt de leurs fonds au bureau des postes aux lettres de chaque canton; Soit par l'envoi d'une bonne valeur sur Paris.

Les abonnements sont aussi reçus chez les dépositaires ci-après : A Lyon, à M<sup>me</sup> Baudier, rue Saint-Dominique, 11; A Bordeaux, à M. Delpech, rue de la Comédie; A Lille, à M. Vanackère; A Marseille, à M. Michelet Peyron, et à M. Camoin, place Royale, 3; A Strasbourg, à M. Alexandre; A Toulouse, à M<sup>me</sup> Alquier, rue de la Pomme, 74; A Rouen, à M. Watré, rue de la Chaîne, 21; A Alger, à M. Bastide, libraire, rue Bab-el-Oued, 101.

Nota. Tout abonnement pour un an a droit à la Table annuelle des matières, sans augmentation de prix.

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. réuni) : Boissons; conducteur; expédition. — Cour de cassation (ch. civile) : Dot; inaliénabilité; délit. — Avoués; avances; prescription. — Cour royale de Paris (3<sup>e</sup> ch.) : Vente sur publications volontaires par suite de conversion; rejet de sursis; jugement d'adjudication; appel de la décision du juge qui prononce la remise; non-recevabilité. — Tribunal de commerce de la Seine : Transport par eau; échouement; responsabilité du sinistre; le chaland la Sophie; MM. Raguet et consors, contre MM. Pauwels et C<sup>e</sup>, et M. Hauguel.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Tarn : Accusation de paricide. — Cour d'assises de l'Oise : Assassinat et vol; trois accusés.

NOMINATIONS JUDICIAIRES. — CHAONQUE.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. Teste.

Audience solennelle du 14 décembre.

BOISSONS. — CONDUCTEUR. — EXPÉDITION. — (Voir l'exposé des faits dans la Gazette des Tribunaux du 15 déc.)

La Cour, OUI M. Miller, commissaire, en son rapport, Mirabel Chambaud, avocat de l'Administration des contributions indirectes, en ses observations, M. Dupin, procureur général, en ses conclusions, le tout à l'audience publique de ce jour, après en avoir immédiatement délibéré, donne défaut contre Joseph Trötschel, voiturier, demeurant à Sainte-Marie-aux-Mines, défendeur non comparant, ni personnel pour lui et pour le profit, statuant sur le pourvoi de l'Administration des contributions indirectes contre l'arrêt rendu par la Cour royale de Nancy, le 27 mai 1846, en faveur dudit défendeur, auquel le pourvoi a été notifié le 4 juin suivant.

Vu les articles 1<sup>er</sup> 26 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, portant : « Les procès-verbaux seront crus jusqu'à inscription de faux. »

2<sup>o</sup> 6 de la loi du 28 avril 1816, portant : « Aucun enlèvement ni transport de boissons ne pourra être fait sans que le conducteur soit muni d'un congé, d'un acquit à caution, ou d'un passavant pris au bureau de la régie. » 3<sup>o</sup> 17 de la même loi portant : « Les voituriers, bateliers et tous autres qui transporteront ou conduiront des boissons seront tenus d'exhiber à toute réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes et des autres porteurs, faute de représentation desdites expéditions, les employés saisiront le chargement, ils saisiront aussi les chevaux, voitures et autres objets servant au transport, mais seulement comme garantie de l'amende à défaut de caution solvable. Les marchandises faisant partie du chargement qui ne seront pas en fraude seront remises au propriétaire. » 4<sup>o</sup> 19 de la même loi ainsi conçu : « Les contraventions aux dispositions du présent chapitre seront punies de la confiscation des boissons saisies et d'une amende de 100 francs à 600 francs, suivant la gravité des cas; » 5<sup>o</sup> L'article unique de la loi du 23 avril 1836, ainsi conçu : « Les voituriers, bateliers, et tous autres qui transporteront ou conduiront des boissons, sont tenus d'exhiber aux employés dénommés dans l'article 17 de la loi du 28 avril 1816, les congés, passavants, acquits à caution ou laissez-passer dont ils doivent être porteurs à l'instant même de la réquisition desdits employés, sans que les conducteurs puissent exiger, sous quelque prétexte que ce soit, aucun délai pour faire cette exhibition. »

Attendu qu'aux termes de l'article 6 précité de la loi de 1816, aucun transport de boissons ne peut être fait sans que le conducteur soit muni d'une expédition régulière prise au bureau de la régie; Qu'aux termes de l'article unique de la loi du 23 avril 1836, les voituriers, bateliers et tous autres qui transporteront ou conduiront des boissons, sont tenus d'exhiber aux employés dénommés dans l'article 17 de la loi du 28 avril 1816, c'est-à-dire aux employés des contributions indirectes, des douanes et des autres, les expéditions dont ils doivent être porteurs, à l'instant même de la réquisition desdits employés, sans que les conducteurs puissent exiger, sous quelque prétexte que ce soit, aucun délai pour faire cette exhibition. Qu'il y a eu, en l'espèce, une expédition régulière prise au bureau de la régie; Qu'aux termes de l'article 6 précité de la loi de 1816, aucun transport de boissons ne peut être fait sans que le conducteur soit muni d'une expédition régulière prise au bureau de la régie; Qu'aux termes de l'article unique de la loi du 23 avril 1836, les voituriers, bateliers et tous autres qui transporteront ou conduiront des boissons, sont tenus d'exhiber aux employés dénommés dans l'article 17 de la loi du 28 avril 1816, c'est-à-dire aux employés des contributions indirectes, des douanes et des autres, les expéditions dont ils doivent être porteurs, à l'instant même de la réquisition desdits employés, sans que les conducteurs puissent exiger, sous quelque prétexte que ce soit, aucun délai pour faire cette exhibition.

Attendu, en fait, que, par un procès-verbal régulier du 19 mai 1845, trois employés des contributions indirectes ont constaté que le même jour, à quatre heures du soir, ils auraient rencontré le défendeur conduisant une voiture chargée de trois fûts de vin blanc; que, sur la sommation à lui faite de représenter l'expédition de la régie dont il devait être porteur, il a répondu ne pas en avoir; que, plus tard et pendant la rédaction du procès-verbal, Laurent Claude, propriétaire du chargement, est intervenu, a représenté l'expédition applicable au chargement;

Attendu qu'il résultait de ce procès-verbal que la représentation de l'expédition n'avait pas été faite immédiatement et à la réquisition des employés;

Qu'il n'est pas permis aux Tribunaux de méconnaître la foi due aux procès-verbaux; Que cependant la Cour royale de Nancy a confirmé le jugement qui renvoyait le défendeur des poursuites dirigées contre lui, sous le prétexte qu'il résultait des faits constatés par le procès-verbal, que Laurent Claude avait exhibé immédiatement aux employés l'acquit à caution dont il était porteur, sans que le voiturier ait été dans le cas de demander aucun délai;

Qu'en statuant ainsi et en refusant d'appliquer au défendeur la peine prononcée par l'article 19 précité, de la loi du 28 avril 1816, l'arrêt attaqué a méconnu la foi due au procès-verbal, et a expressément violé les articles 26 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, 6, 17 et 19 de la loi du 28 avril 1816, et l'article unique de la loi du 23 avril 1836;

Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties le 27 mai 1846; Et pour être fait droit au fond, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Metz.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Audience du 7 décembre.

DOT. — INALIÉNABILITÉ. — DÉLIT.

Le principe de l'inaliénabilité de la dot ne s'étend pas au cas où l'obligation de la femme procède de ses crimes, délits, quasi-délits ou contraventions.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 9 décembre; — aff. Jourdan c. Lever; rapp. M. Gillon; concl. conf. de M. Delangle, avoca-général; pl. M<sup>me</sup> Huet et Ledien; — jurispr. conf.; arrêt du 2 mars 1845, Journal du Palais, t. 2, 1846, p. 387; « La Cour,

Attendu, en droit, que les exceptions admises par les articles 1533, 1536 et 1538 du Code civil, à l'inaliénabilité de la dot dont la règle est posée dans l'article 1534, ne s'appliquent qu'à des cas de conventions ou obligations purement volontaires de la part de la femme;

Attendu que, en matière de crimes, de délits, quasi-délits ou de contraventions, la réparation que la femme doit du dommage par elle causé ne peut être entravée par le principe d'inaliénabilité de ses biens dotaux; que cette réparation, qui est commandée par l'article 1382 du Code civil à sa source dans le droit naturel lui-même, et constitue, pour l'ordre social, une sauvegarde dont le respect importe bien davantage que la conservation aux mains de la femme et de ses enfants de la fortune qui a été stipulée dotale dans le seul intérêt de la famille;

Attendu, en fait, que les demandeurs en cassation avaient été condamnés par corps le 2 octobre 1837, par jugement définitif rendu au Tribunal de Couances, à payer au défendeur une indemnité de 600 francs pour avoir détourné des objets mobiliers à eux loués avec des terres, et avoir dévasté le sol et brisé les clôtures;

Que, pour contraindre au paiement de cette somme, l'arrêt attaqué ordonne la radiation de l'inscription hypothécaire qui avait été prise pour sûreté de la restitution des biens dotaux de la femme Jourdan sur des immeubles vendus par son mari et dont le prix était saisi par le défendeur en cassation;

Qu'en jugeant ainsi l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué les articles 1534, 1538, 1560 du Code civil, et a fait une juste application de l'article 1382 du même Code;

Rejette.

Audience du 16 décembre.

AVOUES. — AVANCES. — PRESCRIPTION.

La prescription de deux ans à laquelle est soumise, aux termes de l'article 2273 du Code civil, l'action des avoués pour le paiement de leurs frais et salaires, s'applique à tous les déboursés que font les avoués dans le cours des procédures où ils occupent, et, par exemple, aux avances pour droits d'enregistrement, frais et droits de greffe, et coût d'actes d'huissiers.

Nous rapportons le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 18 décembre (aff. Ensolras c. Eyraud; — rap. M. Gillon; concl. conf. de M. l'avoca-général Delangle; pl. M<sup>me</sup> Morin):

La Cour, Vu l'article 2273 du Code civil; Attendu que les mots frais et salaires, employés dans cet article, comprennent tous les déboursés que font les avoués dans le cours des procédures où ils occupent, etc., etc., les avances pour droits d'enregistrement, pour droits et frais de greffe, coût d'actes d'huissiers; que c'est dans ce sens, et pour que les avoués ne fussent pas détournés de faire à leurs clients les avances dont ceux-ci auraient besoin pour la marche des procédures; que dans les instances non terminées la prescription contre les réclamations de ces officiers ministériels ne s'accomplit que par le laps de cinq ans;

Attendu que le jugement attaqué distingue les avances de deux espèces, les unes résultant des actes mêmes du ministère de l'avoué, les autres faites à l'occasion seulement de ce ministère, distinction contraire à l'esprit de l'article 2273, et qui aurait cette conséquence de permettre à l'avoué, pendant trente ans, de réclamer à ses clients le coût d'actes qu'il aurait payés en leur nom à un huissier, tandis que celui-ci, d'après l'article 2272, n<sup>o</sup> 2, n'aurait eu qu'un an pour adresser sa réclamation aux clients eux-mêmes; Qu'en n'admettant la prescription biennale que pour honoraires de l'avoué et pour frais par lui faits à l'occasion et dans l'exercice de son ministère seulement, et en refusant d'appliquer cette prescription à la réclamation des déboursés faits par l'avoué à titre d'avance pour tous autres frais dans l'intérêt de ses clients, le jugement attaqué a créé une distinction que l'article 2273 n'autorise aucunement, et a ouvertement violé ses dispositions;

Casse.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 12 décembre.

VENTE SUR PUBLICATIONS VOLONTAIRES PAR SUITE DE CONVERSION. — REJET DE SURSIS. — JUGEMENT D'ADJUDICATION. — APPEL DE LA DÉCISION DU JUGE QUI PRONONCE LA REMISE. — NON-RECEVABILITÉ.

En matière de vente sur publications volontaires par suite de conversion de saisie-immobilière, les remises ou refus de remises de l'adjudicataire prononcées par le juge tenant

l'audience des criées, ne constituent pas de véritables jugements; en conséquence, elles ne sont pas susceptibles d'appel.

Le sieur Dugoned avait chargé le sieur Gauthier, architecte, de lui construire une maison. Celui-ci, pour conserver son privilège de constructeur, avait pris une inscription dans les termes du Code civil; mais, la maison à peine achevée, il avait, sur la demande du sieur Dugoned, consenti une antériorité d'hypothèque au profit de plusieurs créanciers de celui-ci. Depuis il avait cédé une partie de sa créance au sieur Bouchardy, qu'il avait subrogé dans son privilège ainsi amoindri. Les constructions avaient été saisies sur le sieur Dugoned; un jugement en conversion de la saisie en vente sur publications volontaires avait été rendu, et l'immeuble allait être adjugé, lorsque le sieur Gauthier demanda qu'il fut sursis à la vente jusqu'à ce qu'il eût été statué sur une demande par lui formée en nullité d'un bail de vingt-six ans prétendu fait frauduleusement de ladite maison par le sieur Dugoned à un sieur Job, moyennant 10,000 francs de loyers annuels. Le juge tenant l'audience des criées remit l'adjudication au premier jour, à raison de cette circonstance. Depuis, un jugement rendu sur la demande en nullité de bail, au lieu de le déclarer nul, s'était borné à le réduire à neuf années.

Ce jugement avait été frappé d'un double appel par Gauthier et par Job, et la Cour n'avait pas encore statué sur ces appels qui sont encore pendans devant elle, lorsque de nouvelles diligences furent faites pour arriver à l'adjudication de l'immeuble. Nouvelle demande en sursis formée cette fois par Bouchardy et fondée sur l'existence de l'appel, mais cette demande fut rejetée par le juge de l'audience des criées, sur le motif que l'adjudicataire avait été chargé par le cahier des charges de suivre ledit appel à ses risques et périls, et l'adjudication eut lieu au profit du sieur Loyer, moyennant le prix principal de 225,000 francs outre les charges.

Appel par le sieur Bouchardy du jugement de rejet du sursis et du jugement d'adjudication.

Cet appel était-il recevable? M<sup>me</sup> G. neval, pour le sieur Loyer, adjudicataire, soutenait la négative.

En ce qui touchait la décision sur la remise, parce que cette décision ne constituait pas un jugement, qu'elle n'était pour ainsi dire qu'une réponse à une observation présentée à l'audience; parce que constituait-elle un jugement, ce jugement ne serait susceptible d'aucun recours aux termes de l'article 703 du Code de procédure civile, parce qu'enfin ce jugement aurait reçu son exécution sans protestation et serait dès lors définitif.

En ce qui touchait le jugement d'adjudication, parce qu'aux termes de l'article 730 du même Code, on ne pouvait interjeter appel d'un jugement d'adjudication.

M<sup>me</sup> Liouville, pour le sieur Bouchardy, répondait que les articles 703 et 730 n'étaient pas applicables à l'espèce, qu'il y avait eu conversion ou vente sur publications volontaires, que dès lors le mode de vente était tracé par les articles 964 et suivants sur la vente des biens de mineurs, et que cet article, dans son énumération des articles au titre de la saisie immobilière applicables aux ventes volontaires, ne comprenait pas l'article 703; que dès lors l'appel qui était de droit commun, dans lequel on rentrait nécessairement, était recevable. Que les remises prononcées ou refusées sur un incident étaient de véritables décisions judiciaires, contre lesquelles il serait fort dangereux que la voie de l'appel ne fut par ouverte, que l'article 703 ne pouvait avoir eu en vue les remises ou refus de remises de cette nature, qu'il ne s'appliquait évidemment qu'à ces remises sans motif, ou qui n'avaient d'autre but que de traîner la remise en longueur sans utilité pour personne.

Qu'il y avait eu d'ailleurs une première remise prononcée sur un motif grave apprécié comme tel par le juge, que ce motif subsistant encore, le juge était lié par sa précédente décision, qu'il n'avait pu refuser un nouveau sursis sans porter atteinte à un droit acquis aux parties; que d'ailleurs, le motif que le cahier des charges mettait l'appel aux risques et périls de l'adjudicataire, était plutôt de nature à éloigner les enchérisseurs qu'à les attirer, puisque c'était un procès qu'on leur léguait.

M. l'avoca-général adoptait ce système, et concluait à la recevabilité de l'appel.

Mais la Cour a rendu l'arrêt de principe suivant :

ARRÊT.

« La Cour, considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une vente par suite de conversion; que, dans ces sortes de ventes, ce sont les parties elles-mêmes qui s'engagent à vendre, d'un commun accord, l'immeuble saisi, suivant les formalités prescrites pour les ventes des biens de mineurs, sur une mise à prix dont elles conviennent d'avance, et au jour qui sera fixé par le Tribunal;

Que le jugement qui intervient à pour but de donner acte aux parties de leurs conventions, d'en ordonner l'exécution, de fixer le jour où la vente doit avoir lieu, et de renvoyer pour procéder à l'adjudication devant un notaire ou devant un juge; Que s'il s'élevait ultérieurement quelques contestations, soit sur la rédaction du cahier des charges, soit sur l'exécution du jugement, les parties doivent se pourvoir devant le Tribunal qui a ordonné la conversion; que le juge ou le notaire commis ne pourraient en connaître; qu'ils ne sont, l'un ou l'autre, que les délégués du Tribunal, que leur pouvoir se borne à exécuter le mandat qui leur a été confié, dans les termes dans lesquels ils l'ont reçu;

Considérant qu'il suit de là que le juge tenant l'audience des criées n'exerce aucun acte de juridiction contentieuse; que les décisions qu'il peut prendre ne constituent pas de véritables jugements; que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'en interjeter appel;

Considérant que si le législateur eût voulu que l'on pût interjeter appel des décisions prises par le juge tenant l'audience des criées, il n'eût pas manqué, comme dans les cas de saisie-immobilière de fixer des délais dans lesquels cet appel eût dû être interjeté;

Que l'article 964 du Code de procédure civile, en déclarant communs à la vente de biens de mineurs et à la vente par suite de conversion divers articles du titre de la saisie-immobilière, a soin de ne pas comprendre dans l'énumération qu'il contient, les articles relatifs aux appels et aux délais dans lesquels ces appels doivent être interjetés, d'où il suit que ces articles ne peuvent être invoqués ni dans leur texte, ni par analogie;

Considérant que la Cour n'est pas plus compétente pour confirmer ou réformer sur appel les décisions prises par le juge tenant l'audience des criées, qu'elle ne le serait pour connaître de décisions semblables prises dans des circonstances identiques par le notaire devant lequel la vente aurait été renvoyée;

Déclare l'appel non recevable.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck.

Audience du 16 décembre.

TRANSPORT PAR EAU. — ÉCHOUEMENT. — RESPONSABILITÉ DU SINISTRE. — LE CHALAND la Sophie. — MM. RAGUET ET CONSORS CONTRE MM. PAUWELS ET C<sup>e</sup> ET M. HAUGUEL.

Au mois d'août 1845, le chaland la Sophie, de la com-

pagnie Pauwels, capitaine Hauguel, parti du Havre, chargé de marchandises appartenant à MM. Raguet et consors, échoua au pont de la Concorde. Les travaux qui s'exécutaient alors obstruaient le chemin, les chevaux de halage furent conduits pour reprendre leur marche sur la rampe de l'abreuvoir. Le mauvais état du pavé de cette rampe et la brusque arrivée de deux chevaux qui, sortant de l'eau, vinrent se jeter dans l'attelage, y mirent le désordre; les six chevaux qui le composaient lâchèrent pied et ne purent résister au courant de la rivière qui les entraînait. Le conducteur ayant coupé le câble pour sauver ses chevaux, le chaland vint bientôt échouer sur les arches du pont.

Le sauvetage des marchandises ne put s'opérer complètement, elles furent vendues à l'encan, et MM. Raguet et consors reçurent le prix de la vente, déduction faite du prix du transport du Havre à Paris. Plus tard, ils formèrent contre MM. Pauwels et C<sup>e</sup>, et contre M. Hauguel, capitaine du chaland, une demande en paiement du complément de la valeur des marchandises chargées sur la Sophie.

MM. Pauwels et C<sup>e</sup> répondaient à cette demande d'abord par une fin de non-recevoir tirée de ce que les demandeurs, en acquittant le prix du transport, avaient implicitement renoncé à toute indemnité à raison de l'avarie et de la perte d'une partie des marchandises.

Au fond, MM. Pauwels et C<sup>e</sup> prétendaient que leur responsabilité était couverte par une stipulation insérée dans le connaissement, et qui est ainsi conçue :

Clauses essentielles et dérogatoires.

« Indépendamment des cas dans lesquels elle n'est tenue d'aucune garantie ni responsabilité envers les chargeurs, l'entreprise stipule comme condition de rigueur en vue de laquelle le prix ci-dessus a été fixé, qu'elle n'est responsable envers les chargeurs ou réclamateurs, d'aucun fait ni d'aucune faute des capitaine, pilote, maître ou patron et des gens de l'équipage et autres employés au service du navire. »

De son côté, le capitaine répondait qu'il n'y avait ni faute ni imprudence de sa part; que le sinistre était le résultat de circonstances qu'il n'avait pu ni prévoir ni empêcher.

Après les plaidoiries de M<sup>me</sup> Frémery, avocat de MM. Raguet et consors, assisté de M<sup>me</sup> Deschamps, agréé, et de M<sup>me</sup> Durmout, agréé de MM. Pauwels et C<sup>e</sup> et de M. Hauguel, capitaine de la Sophie, le Tribunal,

En ce qui touche la fin de non-recevoir :

Attendu que Raguet, après avoir signifié une protestation à Pauwels et C<sup>e</sup>, a demandé et obtenu que la marchandise avariée fût vendue aux enchères publiques pour compte de qui il appartiendrait;

Que le fait d'avoir touché, sous déduction du prix du transport, portion de la valeur représentative de l'objet transporté, alors surtout que des réserves étaient faites, ne peut produire le même effet que celui qui résulte de la réception de la marchandise et du paiement de la lettre de voiture;

En ce qui touche la responsabilité de Pauwels et C<sup>e</sup> :

Attendu que les parties peuvent à leur gré déroger aux dispositions de loi, lorsque cette dérogation ne touche que leurs intérêts privés, et ne blesse point l'ordre public;

Que dans l'espèce l'ordre public n'est pas intéressé à ce que la responsabilité de la faute du capitaine et d'autres employés au service du navire, pèse sur l'entrepreneur du transport ou sur le réclamateur de la marchandise;

Que la clause sus-relatée est une convention particulière qui intéresse uniquement les parties contractantes;

Qu'elle avait pour objet de rendre le transport possible, en diminuant le prix du fret, diminution qui était le prix de l'équivalent de la décharge de responsabilité stipulée au profit de Pauwels et C<sup>e</sup>;

Que, si la prétention des demandeurs était admise, il faudrait, comme conséquence forcée, que le Tribunal, intervenant dans le contrat d'une manière rétroactive, arbitrait un prix supérieur à celui qui a été fixé en vue d'une stipulation licite et librement consentie;

En ce qui touche la responsabilité de Hauguel :

Attendu qu'il appert des pièces produites et des explications fournies que le chaland la Sophie, parti du Havre, était arrivé sans encombre jusqu'au pont de la Concorde;

Que les travaux qui s'exécutaient alors en cet endroit, obstruant le chemin, les chevaux de halage furent conduits pour reprendre leur marche sur la rampe de l'abreuvoir;

Que par suite du mauvais état du pavé de cette rampe, et encore par la brusque arrivée de deux chevaux qui, sortant de l'eau, vinrent se jeter dans l'attelage, les six qui le composaient lâchèrent pied et ne purent résister au courant de la rivière;

Que le conducteur pour sauver les chevaux qui étaient entraînés ayant coupé le câble, le chaland la Sophie alla s'échouer sur les arches du pont;

Attendu que le capitaine Hauguel a fait tout ce qui dépendait de lui pour éviter l'échouement; qu'on ne prouve pas qu'il y ait eu fausse manœuvre de sa part; qu'on ne peut lui reprocher non plus d'avoir employé un trop petit nombre de chevaux, puisque c'est celui qui est ordinairement attelé à des chargements de cette importance;

Qu'il est évident enfin que l'échouement a en pour cause une réunion de circonstances que le capitaine Hauguel ne pouvait prévoir;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare Raguet et consors mal fondés en leur demande, et les condamne aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU TARN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bastoulh.

Audience du 19 décembre.

ACCUSATION DE PARRICIDE.

Le 19 de ce mois a comparu devant la Cour d'assises le nommé Jean-Pierre Desplats, accusé de parricide. Desplats est un homme de quarante ans, sa physionomie annonce la stupidité.

M. Bole, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public; M. Bonafous est chargé de la défense. Voici en quels termes l'acte d'accusation présente le résumé de la procédure :

Marguerite Jauzion, veuve Desplats, habitait le petit hameau de Sévère, distant d'un quart-d'heure ou vingt minutes de la ville de Castres. Deux de ses enfants, Jean-Pierre et Charles Desplats, demeuraient avec elle; le troisième, nommé



Auguste, était établi dans la ville de Castres, où il exerçait et où il exerçait encore la profession de boulanger.

Le 3 juin dernier, Marguerite Jauzion partit de Sévérac vers les cinq heures, pour aller, suivant son habitude, vendre du lait à la ville; elle était de retour à sept heures. Immédiatement après être arrivée chez elle, Marguerite Jauzion voulut acheter de préparer le repas de la famille; à cet effet elle alla prendre du bois à brûler dans la rue du village; il était environ sept heures un quart lorsqu'elle se livrait à cette occupation. Une heure après, à huit heures un quart, cette femme avait cessé de vivre; son fils, Charles Desplats, qui était parti le matin vers cinq heures avec son domestique pour aller travailler dans les champs, la trouva, en rentrant à la maison, assise sur une chaise devant la cheminée et ne donnant plus aucun signe de vie. Il courut aussitôt à la croisée et appela à grands cris ses voisins qui se rendirent en grand nombre auprès de lui. Il n'y avait aucun désordre dans la maison. Marguerite Jauzion avait été frappée de mort au moment où, placée devant la cheminée et assise sur une chaise très rapprochée du feu, elle s'occupait à préparer une bouillie de maïs. Après sa mort le feu s'était éteint, le maïs s'était desséché, mais tous les ustensiles dont elle s'était servi paraissent être à la place où elle avait dû les mettre.

On crut d'abord que cette femme avait succombé à une attaque d'apoplexie; elle était déjà avancée en âge, elle était chargée d'embarras, et sa figure était toujours très colorée; mais bientôt une découverte importante changea le cours de ces idées; un médecin avait été appelé; l'examina le corps de Marguerite Jauzion, et il s'aperçut de l'existence d'une blessure à la tête: « Cette femme a reçu un coup, dit-il alors; il faut qu'on aille en faire la déclaration à l'autorité. » C'est ce qui eut lieu, et ce qui amena sans tarder les investigations de la justice.

Deux docteurs-médecins furent chargés de procéder à l'examen et à l'autopsie du cadavre de Marguerite Jauzion; ils constatèrent, sur la protubérance occipitale, l'existence d'une large plaie contuse, à bords froncés et frangés, qui se divisait en quatre déchirures bien distinctes. La protubérance de l'os occipital présentait à sa partie externe une fracture se dirigeant vers l'oreille gauche sur une étendue de quatre centimètres. Deux autres petites fractures aboutissaient pareillement au trou occipital et avaient produit l'envèvement d'une esquille entièrement séparée de l'os et ayant plus d'un centimètre de longueur. Cet état de choses annonçait de graves désordres dans l'intérieur, et en effet il s'y était formé un épanchement considérable de sang; la dure-mère et la pie-mère étaient déchirées, et, au travers de ces déchirures, la substance du cerveau faisait hernie. De ces faits et de ces observations, MM. les docteurs-médecins déduisirent cette conséquence, consignée dans leur rapport, que la mort de Marguerite Jauzion était due à une forte commotion du cerveau, qui leur paraissait avoir été déterminée, tout comme les diverses lésions du crâne, par un ou plusieurs coups portés sur la protubérance occipitale, à gauche, à l'aide d'un corps dur, reboteux et comondant, mu avec violence par une main étrangère.

Cette conclusion ne laisse aucun doute sur les causes de la mort de Marguerite Jauzion. Cet événement ne peut être attribué à une chute occasionnée par une attaque d'apoplexie; il est le résultat évident d'un crime. Marguerite Jauzion a été trouvée après sa mort, assise sur une chaise placée devant la cheminée, dans l'attitude d'une personne qui se livre à des occupations de ménage; or, il est impossible d'admettre qu'après une attaque d'apoplexie, après une chute capable de produire les désordres extérieurs et intérieurs qui ont été décrits, cette femme ait pu se relever, marcher, s'asseoir et reprendre ses occupations, sans même occasionner autour d'elle le moindre dérangement des nombreux ustensiles de cuisine qu'elle y avait placés; d'ailleurs une chute faite dans cette cuisine, sur un plancher carré en briques, et par conséquent sur une surface plane et unie, par une femme dont la tête était garantie par une coiffure et une chevelure épaisse, n'aurait pas amené les phénomènes observés, c'est-à-dire ces nombreuses fractures, ces nombreuses déchirures de la peau, avec bords frangés, parfaitement distinctes entre elles, et placées sur des points différents. Aussi la seule opinion raisonnable et vraie est celle que MM. les experts ont clairement manifestée, en attribuant la mort de Marguerite Jauzion à un ou plusieurs coups portés à l'aide d'un instrument reboteux, mu avec violence et par une main étrangère.

Le crime ainsi constaté, quel en est l'auteur? Marguerite Jauzion n'avait point d'ennemis; elle était aimée et considérée de tous ses voisins. D'un autre côté aucune soustraction n'avait été commise à son préjudice. Les soupçons de ce crime devaient donc naturellement se porter sur les membres de sa propre famille; ils se fixèrent sur Jean-Pierre Desplats, son fils aîné. Ces soupçons n'étaient que trop fondés: Jean-Pierre Desplats avait un puissant intérêt à la mort de sa mère, et il n'était pas animé d'assez bons sentiments pour étouffer dans son cœur la voix de l'intérêt personnel. D'après un testament du 24 juin 1826, il était légataire précipitaire du quart des biens délaissés par son père. Mais ce dernier avait gratifié sa veuve de la jouissance de la moitié de ces mêmes biens. Un partage intervenu en 1841 régla les droits respectifs de chaque membre de la famille. Cet acte fixa les biens qui devaient former le préciput légué à Jean-Pierre Desplats et être affectés à la jouissance de sa mère; puis il déterminait les biens qui devaient être distraits des trois quarts restant pour former un autre quart dont la mère devait également jouir sa vie durant. Par suite de ces dispositions, Jean-Pierre Desplats se trouva réduit à un sixième de la succession de son père, au lieu de la moitié qui devait lui revenir à la mort de sa mère. Il eut prit possession immédiatement, il en perçut seul les revenus, et cependant il continua à demeurer avec sa mère, à vivre avec elle, sans contribuer aux dépenses du ménage et sans s'occuper de la culture des autres biens, que son frère Charles cultivait avec l'aide d'un domestique. Cet état de choses excitait le mécontentement de Jean-Pierre Desplats. On l'entendait souvent se plaindre. Il manifestait énergiquement le plaisir qu'il avait de voir sa mère en jouissance du quart des biens dont il était légataire, et son impatience de voir finir cet usufruit. A ces plaintes se mêlaient toujours des qualifications outrageantes pour sa mère, des imputations odieuses, et quelques fois les paroles qu'il ne craignait pas de proférer annonçaient des projets parricides.

Dans une autre circonstance, après avoir tenu les propos les plus inconvenants, toujours sur le compte de sa mère, toujours à cause de l'usufruit qu'elle exerçait, il ajouta ces paroles significatives, en s'adressant à un de ses amis, nommé Baptiste Dalmas: « Dieu me damne, Baptiste, vous verrez un jour que je ferai un malheur. » Et comme Baptiste Dalmas lui adressait quelques sages représentations, et il y répondit en ces termes: « Ah! vous... vous... si on vous détenait votre bien!... » indiquant de la sorte qu'il n'y avait point d'exces auxquels il ne crût pouvoir se porter pour faire cesser l'usufruit des biens dont il avait la propriété.

L'acte d'accusation énumère ensuite les autres charges produites par l'instruction.

Ces faits ont été établis par les débats; cependant deux questions importantes étaient agitées: la veuve Desplats était-elle âgée, d'une forte complexion, et sujette à des éblouissements qui lui occasionnaient par fois des chutes. Les désordres observés sur sa tête pouvaient-ils être le résultat d'une chute? et dans ce cas la veuve Desplats aurait-elle pu, après la chute, se relever et aller s'asseoir sur la chaise où on l'a trouvée morte? Cette question médico-légale a été vivement débattue.

En admettant que la mort ait été produite par une main étrangère, l'accusé était-il convaincu de s'être trouvé dans la maison au moment où sa mère aurait reçu le coup? C'est sur ce terrain où se sont mesurés l'accusation et la défense.

M. Bole, procureur du Roi, a donné une nouvelle preuve du talent qui le distingue; il a été logique et pressant en établissant qu'il y avait corps de délit; pathétique et touchant lorsqu'il rappelle la conduite antérieure du fils envers sa mère; il était plus difficile de prouver la présence de l'accusé dans la maison au moment où le crime se commettait. La procédure était loin de l'établir d'une manière certaine.

M. Bonafons, à l'aide des plus graves autorités en médecine légale, a cherché à établir que la veuve Desplats, après une chute qui aurait produit les désordres signalés,

a pu se relever et aller mourir sur une chaise. Sur la seconde question, l'absence de l'accusé au moment de la mort de sa mère; son argumentation ne marquait pas d'une certaine force, elle avait fait naître le doute chez bon nombre d'auditeurs.

Après une délibération qui n'a pas duré moins de deux heures, Desplats a été déclaré coupable. Le jury a ajouté qu'il existait des circonstances atténuantes. Ce verdict a produit une sensation très vive. D'un côté, la raison se refusait à admettre que ce verdict fût une sorte de transaction produite par une conviction incomplète, et d'une autre part, on ne comprenait pas qu'un pareil crime pût être susceptible d'atténuation.

Desplats a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

### COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Hardouin.

Session de décembre.

ASSASSINAT ET VOL. — TROIS ACCUSÉS.

Le 19 octobre dernier, vers six heures du matin, deux ouvriers qui travaillaient chez Joséphine Tieble, veuve Dellenne, âgée de 57 ans, propriétaire à Villers-sur-Bonnières, frappèrent longtemps et inutilement à la porte de la rue, qui se trouvait fermée. L'un d'eux, passant enfin par le jardin, ouvrit une petite porte, et tous les deux, en traversant la cour, remarquèrent qu'une lampe brûlait à l'intérieur; la porte de la maison n'était fermée qu'à loquet; au milieu d'une pièce se trouvaient deux jattes de lait renversées; la couverture du lit était relevée, mais il ne paraissait pas que ce lit eût été occupé de la nuit. La veuve Dellenne était étendue à terre, à quelques pas d'une mare de sang; elle était vêtue, et l'on dut croire qu'elle avait succombé au moment où elle se disposait à se coucher, car déjà elle avait substitué un bonnet d'indienne de couleur à la coiffe blanche qu'elle portait la veille dans la soirée. Le cadavre, déjà froid, présentait tous les signes d'une mort violente: des ecchymoses nombreuses à la tête, au-dessus de l'œil gauche une blessure qui avait ensanglanté le visage, un sillon parcheminé autour du cou. Une corde fut trouvée dans la cour, à peu de distance de la maison.

Les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur les nommés Boucher et Boutillier, tous les deux anciens domestiques de la veuve Dellenne, et qui avaient ensemble de fréquentes relations. Jean-Baptiste Boucher dit *Ma-Mère-est-Morte*, est un enfant de l'hospice de Beauvais; il n'est âgé que de 22 ans. Louis-Bénédict Boutillier est âgé seulement de 16 ans et trois mois. La veuve Dellenne s'était plainte plusieurs fois que Boucher eût commis des vols à son préjudice, et celui-ci qui, d'après Boutillier, s'est vanté depuis de l'avoir en effet trompée pendant qu'il demeurait chez elle, manifestait cependant un vil mécontentement de ces imputations, et proférait contre elle des menaces. Il terminait un jour en disant « qu'elle y passerait. » La réputation de Boucher est, du reste, mauvaise sous tous les rapports: déjà il a été condamné, en 1844, à un an de prison pour vol, par le Tribunal correctionnel de Beauvais; à une époque récente, la veuve Dellenne, en revenant de Clermont, avait trouvé son armoire forcée; elle s'était aperçue qu'on lui avait soustrait une pièce de 5 fr.; elle imputait ce vol à Boutillier alors à son service, et qui était resté seul et gardien de la maison. Au mois de septembre dernier, la veuve Dellenne étant absente, Boucher alla chez elle voir Boutillier, ils enlevèrent un sac d'avoine qu'ils vendirent au nommé Jean-Baptiste Wallet, marouvier, âgé de 48 ans, et partagèrent les six francs qu'il leur donna. La veuve Dellenne imputa encore ce vol à Boutillier, et lorsqu'il quitta son service, elle refusa de lui donner dix francs qui lui revenaient sur son compte, en disant qu'elle le paierait lorsqu'il lui ferait connaître ce qu'étaient devenus son sac et son avoine. Boucher et Boutillier avaient une si mauvaise réputation, et Boutillier particulièrement, malgré son jeune âge, annonçait déjà tant de perversité, qu'on n'hésita pas à penser qu'ils avaient dû se réunir pour consommer l'assassinat: les forces physiques de la victime étant de nature à lui permettre de lutter contre un seul agresseur.

Boutillier fut arrêté dès le 20 octobre; on remarqua du sang sur sa casquette et sur son pantalon. Après avoir, le premier jour, nié avec obstination toute participation au crime, et donné sur les tâches de ses vêtements des explications mensongères et inadmissibles, il a depuis successivement fait des aveux, et reconnu enfin avoir pris une part active à l'assassinat. D'après son récit, Boucher avait couché avec lui la nuit du 17 au 18 octobre; le lendemain, qui était un dimanche, ils se rendirent ensemble à Achy, où Boutillier entra seul chez son père pour changer de linge; ayant ensuite rejoint Boucher, ils partirent pour Villiers, où son camarade se chargea, disait-il, de lui faire payer par la veuve Dellenne les 10 francs qu'elle lui devait; ils pénétrèrent dans la cour en franchissant la haie du jardin; la veuve Dellenne se trouvant absente, ils attendirent son retour sous une charretterie; Boucher demanda à Boutillier la cravate qu'il avait au cou et s'amusa à la torde. Lorsque la veuve Dellenne fut rentrée, Boutillier pénétra le premier chez elle et réclama son argent; comme elle répondit, ainsi qu'elle l'avait déjà fait, qu'elle le paierait lorsqu'il rapporterait le sac et l'avoine, Boucher entra alors, se jeta sur elle, la renversa et lui frappa plusieurs fois la tête contre le sol. Comme elle se défendait avec les pieds, Boucher l'avertit de lui tenir les jambes, et bientôt lui passa un des bouts de la cravate tordue, en lui recommandant de tenir avec force; il tira en effet d'une main pendant que de l'autre il tenait une des jambes de la veuve Dellenne; lorsque la victime ne remua plus, Boucher détacha la cravate, prit dans les poches de la veuve Dellenne une pièce de 5 francs et 50 ou 60 centimes qui s'y trouvaient; on ralluma la lumière qui s'était éteinte pendant la lutte, et Boucher traîna le cadavre à l'endroit où il a été trouvé le lendemain, puis prenant la lampe et les clés, visita, en montant sur une chaise, les armoires, dans lesquelles il ne trouva rien; il se plaignit ensuite d'avoir soif, et tous les deux se rendirent à la cave avec une lanterne, un pot et un verre, Boucher rentra ensuite pour prendre du pain dans la maison, et ils burent et mangèrent en traversant le jardin pour s'en retourner; à La Neuville, Boucher entra chez un épicier, dans la maison duquel on voyait encore de la lumière, et changea la pièce de 5 francs volée, dont la monnaie fut partagée entre eux; lui-même, Boutillier, rentra ensuite chez son maître et ouvrit secrètement la porte pour donner asile à Boucher, qui ne savait où aller coucher.

C'est avec ce sang-froid qui semblerait ne devoir se rencontrer que chez des scélérats consommés qu'un jeune homme de vingt-deux ans et un adolescent à peine sorti de l'enfance ont commis cet épouvantable crime.

Boucher, arrêté le 21 octobre, et interrogé après les premiers aveux de Boutillier, a fait un récit conforme à celui de son complice, si ce n'est en ce qui concerne sa participation personnelle au crime; il ne se donne à lui-même qu'un rôle tout à fait secondaire, le rôle d'un simple témoin; d'après sa version, c'est Boutillier qui a proposé d'aller chez la veuve Dellenne; c'est Boutillier qui s'est jeté sur cette femme et l'a saisie par le cou; c'est lui qui tirant sa cravate l'a roulée pour l'étrangler; c'est lui qui a pris le cadavre par dessous les bras pour

l'entraîner à l'endroit où on l'a trouvé; c'est encore lui qui a visité les armoires et qui s'est emparé de la pièce de cinq francs et de la monnaie qui se trouvaient dans la poche de la veuve Dellenne; il ajoute, qu'antérieurement déjà, Boutillier lui avait manifesté l'intention de tuer cette femme, si elle ne payait pas, et qu'il répétait encore cette menace au moment d'entrer dans la maison. Il avoue cependant que c'est lui-même qui a changé la pièce de cinq francs volée, que la monnaie en a été partagée entre eux. Mais toutes les circonstances de cette affaire tendent à démontrer que la victime n'a pas pu être égarée par un jeune homme de seize ans seul. Les vêtements de Boucher portaient d'ailleurs des taches de sang qui, par leur nombre et leur position, sont autant d'indices révélateurs de la part active qu'il a prise à la consommation du crime. Un médecin qui l'a visité le 23 octobre, a constaté qu'à la partie antérieure de chaque jambe elle avait l'épiderme légèrement enlevé, érosions qui justifient cette allégation de Boutillier, que Boucher l'avait pressé pendant la lutte de tenir les jambes de la veuve Dellenne, parce qu'elle lui donnait des coups de pieds.

Les aveux de Boucher sont conformes à ceux de Boutillier en ce qui concerne le vol d'avoine commis par eux au mois de septembre, la vente qu'ils ont faite de cette avoine à Wallet et le partage des 6 francs que celui-ci leur avait donnés. L'avoine fut portée chez le recéleur par Boucher, qui l'a déposée dans une étable et la vida dans un tonneau. Wallet la vendit 14 fr. 50 c. le lendemain matin, sur échantillon, à un habitant du même village.

Wallet, qui n'est compris dans l'accusation que comme complice de vol, avoue en effet qu'il a vendu de l'avoine, mais il affirme que cette avoine, reconnue du reste pour être semblable à celle de la veuve Dellenne, provenait de sa propre récolte. Comme il avait demandé à l'acheteur, au moment même de la vente, un à-compte de 8 francs, il a soutenu qu'il n'avait exigé cet argent que pour payer le sieur Hertoux, boulanger, dont il était le débiteur, et que le jour même, c'est-à-dire en septembre, il lui avait en effet donné 6 francs, gardant le surplus pour ses besoins personnels.

Le sieur Hertoux a formellement contredit la première partie de cette allégation, en déclarant n'avoir reçu de lui aucun argent depuis le 4 juillet, et tout concourt à démontrer en effet que ce n'est point à ce témoin que les 6 francs ont été donnés ce jour-là, mais bien à Boucher et Boutillier, comme ils l'affirment tous les deux.

Wallet a déjà subi trois peines correctionnelles, dont une pour un fait contraire à la probité, pour vol de récoltes.

L'instruction a révélé encore un autre vol commis par Boucher seul; le 6 octobre dernier, il pénétra, en cassant un carreau et escaladant la fenêtre, chez le sieur Martin, propriétaire à Buleux, commune de La Chapelle-sous-Geberoy, et s'empara de deux pantalons d'une valeur totale de 26 francs; il avoue ce vol ainsi que les deux circonstances aggravantes qui l'ont accompagné.

L'accusation a été soutenue par M. Dupont-White, procureur du Roi.

Après les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Bouré, Duhantoy et Davinieux, les jurés se rendent dans leur chambre et rentrent après une heure de délibération, apportant un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais avec admission de circonstances atténuantes en faveur de Boutillier.

Boucher est condamné à la peine de mort, Boutillier aux travaux forcés à perpétuité (sans exposition à cause de son jeune âge, et Wallet à la réclusion pendant dix ans, et à l'exposition.

### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi du 22 décembre sont institués:

Président du Tribunal de commerce de Marennes (Charente-Inférieure): M. Robert; juge au même Tribunal: M. Dufaur. Juges au Tribunal de commerce de Saintes (Charente-Inférieure): MM. Laferrère, Arnould; suppléants au même Tribunal: MM. Bodin, Cousin.

Président du Tribunal de commerce de Bourges (Cher): M. Jolyet-Montillot; juge au même Tribunal: MM. Dechamps, Bernard, Loiseau-Rouen; suppléants au même Tribunal: MM. Bardot, Chertier Rhodier, Caffin.

Juges au Tribunal de commerce de Brest (Finistère): MM. Kerros, Angaut, Pesron; suppléants au même Tribunal: MM. Benoit aîné, Vignoboul, Vachéron.

Juges au Tribunal de commerce d'Ambert (Puy-de-Dôme): MM. D. Saigne et Mallet D. n. baud; suppléant au même Tribunal: M. Tixier-Chabrier.

Juges au Tribunal de commerce de Billom (Puy-de-Dôme): MM. Noilat et Fournet-Farmond; suppléant au même Tribunal: M. Tronel-Ravaisse.

Juges au Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme): MM. Coste et Jarten; suppléants au même Tribunal: MM. Salessé et Vigier-Maymat.

Président du Tribunal de commerce d'Issore (Puy-de-Dôme): M. Faure; juges au même Tribunal: MM. Charmaux père et Rome-Sabatier; suppléants au même Tribunal: MM. Burguet-Hélias et Châtin.

Président du Tribunal de commerce de Riom (Puy-de-Dôme): M. Besseyre; juge au même Tribunal: M. Damoulin-Dufaud; suppléant au même Tribunal, M. Messagé.

Président du Tribunal de commerce de Thiers (Puy-de-Dôme): M. Andrien Dufour; juges au même Tribunal: MM. Chassagne-Chassagne, Malmenay-Férol; suppléants au même Tribunal: MM. Déroure-Déroure, Marquet.

Président du Tribunal de commerce de Bayonne (Basses-Pyrénées): M. Laflague; juges au même Tribunal: M. Maze aîné, rélu; Bordart aîné, Gimet; suppléants au même Tribunal: MM. Molinié, Prieur.

Président du Tribunal de commerce d'Orlon (Basses-Pyrénées): M. Rey; juge au même Tribunal: M. Barthe; suppléant au même Tribunal: M. Charbonnel.

Juges au Tribunal de commerce de Pau (Basses-Pyrénées): MM. Pouchan, Casabonne; suppléants au même Tribunal: MM. Dubreuil, Peyrouilh.

Juges au Tribunal de commerce de Mulhausen (Haut-Rhin): MM. Schlumberger et Scheidecker; suppléants au même Tribunal: MM. Koechin et Scheidecker.

Juge au Tribunal de commerce de Villefranche (Rhône): M. Savoy; suppléant au même Tribunal: M. Peignaud.

Président du Tribunal de commerce de Saint-Valéry-sur-Somme (Somme): M. Boulenger; juges au même Tribunal: MM. Demay-Danzel et Michel; suppléant au même Tribunal: M. Legry-Gaffé.

Juges au Tribunal de commerce de Moissac (Tarn-et-Garonne): MM. Salers et Arnal; suppléants au même Tribunal: MM. Castex fils et Falga.

Président du Tribunal de commerce de Montauban (Tarn-et-Garonne): M. Lacaze; juges au même Tribunal: MM. Romagnac et Gay; suppléants au même Tribunal: MM. Garrisson-Lacoste et Lafargue-Lavigne.

Juges au Tribunal de commerce de Dragnignan (Var): MM. Bernard, Laugier; suppléants au même Tribunal: MM. Peytral, Gaillardet.

Président du Tribunal de commerce de Fréjus (Var): M. Bérengrier; juge au même Tribunal, M. Brunel; suppléant au même Tribunal, M. Sigalas.

Président du Tribunal de commerce de Poitiers (Vienne): M. Turrault; juges au même Tribunal: MM. Jacquart, Thibaud; suppléants au même Tribunal, MM. Château, Grillet, Dupas.

### CHRONIQUE

#### DÉPARTEMENTS.

— Nord (Douai), 24 décembre 1846. — L'un de MM. les conseillers de la chambre des appels correctionnels

de Douai, M. Durand Delcourt, s'étant trouvé atteint d'une indisposition subite qui l'a empêché de se rendre à l'affaire de Fampoux, les débats ont été renvoyés à samedi prochain.

On pense que l'arrêt sera prononcé à cette audience.

PARIS, 25 DECEMBRE.

— Un brave homme, les épaules couvertes seulement d'une petite veste sous laquelle il grelotte, se présente devant le Tribunal correctionnel, pour y déposer à l'occasion d'un vol dont il a été victime. Il jette des regards tout à la fois d'envie et de colère sur le prévenu, qui est chaudement drapé d'un vaste paletot bleu. « Et dire, qui est crié le plaignant, que je gèle dans ma veste, quand ce gueux-là a ben chaud dans le paletot qu'il m'a volé! »

M. le président: Dans quelles circonstances ce vol a-t-il été commis?

Le témoin: J'avais rencontré monsieur chez un marchand de vins où je prends mes repas. Tout en causant et en buvant bouteille, il me dit qu'il était bien malheureux, qu'il n'avait pas d'ouvrage et qu'il ne savait comment faire. « Quel est votre état? lui demandai-je. — Je suis tailleur, qu'il me répondit. — Ma foi ça se trouve bien, que je lui dis, j'ai justement acheté hier du drap pour me faire faire une redingote et un pantalon, si vous voulez vous en charger, cela vous fera toujours prendre patience. »

Faut vous dire, messieurs; que tous les ans à la Toussaint, j'achète du drap pour renouveler mes habillements. Dam! vous comprenez: on va au bal, au spectacle, et on veut être mis aussi bien que les autres.

M. le président: C'est bien, c'est bien, continuez et soyez bref!

Le témoin: Donc, monsieur se confond en remerciements, et me dit qu'il va se mettre tout de suite après moi. Je lui porte mon drap le lendemain; il me prend mesure, et il dit ensuite: « Comme c'est la première fois que je travaille pour vous, et que je n'ai pas encore votre taille dans la tête, je serais bien aise que vous me confiassez un pantalon et une redingote; comme cela je vous habituerai vos habits, que vous aurez l'air d'un muscadin. »

Moi, bête comme tout, et ayant confiance, je lui porte ma redingote et mon pantalon de l'année dernière, qui étaient encore bien bons, tout de même, et bien propres. « C'est bien, me dit-il; dans huit jours vous aurez votre affaire. » Huit, dix, douze jours se passent; je n'entends pas parler de mon homme. Je vas chez lui, on me dit qu'il est démenagé depuis dix jours. Vous jugez si j'étais vexé! je m'arrachais les cheveux, je me donnais des coups de poing, je me disais des sottises que si un autre m'en avait dit autant, je l'aurais tué. Mais comme tout cela ne me faisait pas retrouver mes habits, je me mis à parcourir le quartier tous les jours, et à entrer chez tous les marchands de vins, bien sûr de l'y pincer au premier moment. Mais pas plus d'homme que sous les jupes de ma mère. C'est l'hasard, le plus pur hasard, qui me l'a fait rencontrer à la halle, où il faisait le beau dans mon drap bleu.

M. le président: On aurait dû vous faire rendre au moins le paletot qu'il s'était fait avec.

Le plaignant: A quoi ça m'aurait servi? Je ne l'ai pas seulement demandé, le cadet est moitié moins gros que moi.

M. le président: Le motif qui vous a fait confier votre drap à cet homme est assurément très louable; mais vous voyez le danger qu'il y a à avoir confiance en des gens que l'on ne connaît que pour les rencontrer chez les marchands de vins.

Le témoin: Quand je vous dis que je suis une fine bête.

M. le président: Collignon, convenez-vous avoir soustrait au préjudice du témoin, pour vous vous d'occuper, du drap qu'il vous avait remis pour lui en faire une redingote et un pantalon, et, de plus, une redingote et un pantalon qu'il vous avait remis pour modèles.

Le prévenu: Moi! je ne sais pas ce qu'on veut me dire; je n'ai jamais vu monsieur.

Le pauvre volé fait un saut de carpe sur son banc.

M. le président: Le témoin a donné de vous un signalement très exact; ensuite je vous rappellerai que vous avez déjà subi trois condamnations pour vol.

Le prévenu: Ça n'empêche pas que je suis innocent cette fois-ci.

M. le président: Où avez-vous acheté le paletot dont vous êtes couvert?

Le prévenu: Au Temple.

M. le président: Pouvez-vous indiquer le marchand?

Le prévenu: Je ne l'ai pas remarqué; il y en a tant!

Le Tribunal, édifié par l'affirmation du plaignant et par les antécédents du prévenu, le condamne à trois années d'emprisonnement, à l'expiration desquelles il demeurera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

— Le mois dernier, un maître carrier de Montrouge, disait à Guénard, son ouvrier: « Guénard, c'est aujourd'hui dimanche, on peut bien boire une bouteille, deux bouteilles, trois bouteilles, mais demain lundi, c'est une autre paire de manches; si tu n'es pas au travail à sept heures du matin, je ne te paierai pas la journée que je t'ai retenue sur ta dernière paye. — Ça suffit, bourgeois, le dimanche est le dimanche, le lundi est le lundi, on sera au travail à sept heures, avait répondu Guénard. »

Nonobstant cette promesse, solennellement sanctionnée par les trois bouteilles reconnues nécessaires par le maître pour le service du dimanche, Guénard, le lendemain, n'était pas au travail à sept heures du matin, ni à huit heures, ni à neuf, ni à midi. A trois heures seulement on voit poindre, au bout de la plaine, un corps traillant, agité; c'était celui de Guénard qui se rendait à l'ouvrage.

L'ouvrage lui fut refusé; le maître était là, qui le déclara déchu de ses droits à réclamer la journée retenue sur la dernière paye: « Bourgeois, faut m'payer; l'ouvrage qu'est fait est fait, faut la payer. — Je t'ai prévenu hier; tu es dans ton tort. — Bon que j'ois dans mon tort, mais faut m'payer, ou (et voilà le tort) je m'payerai par mes mains. »

Or, par un hasard bien fâcheux, il arriva que ce jour-là même, quelques moments après la mespée de Guénard, un vol considérable d'outils fut commis dans la carrière. Aussitôt le maître de croire que Guénard avait exécuté sa menace et de le faire arrêter comme inculpé de ce vol.

Guénard comparait aujourd'hui, pour ce fait, devant le Tribunal correctionnel.

Après la déclaration du maître carrier, qui n'a à donner à la justice d'autres indices du vol que la menace rapportée plus haut, Guénard est interpellé.

M. le président: Vous avez menacé votre maître de vous payer par vos mains; et le même jour un vol d'outils a été commis à son préjudice dans sa carrière. L'espèce de cette carrière est difficile, il faut la connaître; aucun étranger n'a été vu dans les environs du cavage; tous les soupçons se sont portés sur vous?

Guénard, avec beaucoup de simplicité: Les compagnons ont tort, je ne sais pas un homme à voler.

M. le président: Vous avez annoncé sous-maine à votre maître, en présence de ses ouvriers, que vous vous payeriez par vos mains.

Guénard : C'est pas une paye de volerie que je voulais dire.

M. le président : Quoi donc, alors ? Guénard, montrant ses grosses mains : C'est avec ça que je voulais me payer sur la boule du bourgeois quand ça restait une journée à un pauvre ouvrier.

M. le président : Selon vous, c'était une menace de coups, et non une menace de vol, que vous faisiez à votre maître.

Guénard : Je le roulerai quand il voudra, mais pour le voler, c'est pas mon idée.

Cette interprétation de la menace donnée, on entend quelques témoins qui établissent la moralité du prévenu. Guénard a été renvoyé de la plainte; on se retirant, il regardait encore ses grosses mains, les frottant l'une contre l'autre comme si elles lui démaigeaient.

Danguin, soldat au 35<sup>e</sup> régiment de ligne, est traduit devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Leloutherel, commandant le 21<sup>e</sup> régiment de la même arme, sous la prévention d'avoir dissipé un effet d'armement qui lui avait été confié pour son service.

C'est sa baïonnette que ce militaire a perdue, s'il faut l'en croire, dans le voisinage de la barrière de Sèvres. En effet, le sieur Tilly, qui tient l'établissement de la Grâce de Dieu, vient déposer à l'audience qu'il se souvient d'avoir servi au prévenu un verre de vin dans la soirée du jour où il a éprouvé l'accident; il avait encore son arme dans le ceinturon, mais il était dans un état d'ivresse qui peut expliquer la perte dont il se plaint.

Un autre témoin, vient à l'appui du système de justification du prévenu. Il raconte qu'il a rencontré le fusilier Danguin sur la voie publique, et que le voyant chanceler et prêt à tomber par terre, il lui a recommandé, en le soutenant de son mieux, de bien veiller à ne pas perdre ses outils. (Rires dans l'auditoire.)

M. le commandant Courtois d'Herbal, rapporteur, soutient la prévention, qui est combattue par M. Arachequesne, nommé d'office.

Le conseil a prononcé l'acquiescement du prévenu.

Ce matin, vers midi, un agent de police amenait au dépôt de la préfecture un homme qu'il venait d'arrêter en exécution d'un mandat décerné contre lui par M. le juge d'instruction Lacaille, sous prévention de faux et d'abus de confiance, lorsque, arrivé sur le quai de l'Horloge, en face du guichet qui donne accès d'une part sur la cour Lamignon, et de l'autre dans les bâtiments de derrière de la préfecture, ce prévenu demanda à l'agent, avant d'entrer par être conduit au bureau de permanence, la permission de s'arrêter un moment sur le parapet du quai pour satisfaire un besoin. L'agent ayant accédé à cette demande et s'étant retiré à quelques pas, cet individu s'élança tout à coup par-dessus le parapet, et se précipita la tête la première dans la rivière dont les eaux considérablement grossies par les pluies de ces nuits dernières et la fonte des neiges, baignent le quai à une grande élévation.

Aux cris de l'agent et des passans en grand nombre qui se trouvaient sur le pont au Change et sur le quai des ouvriers du bateau-broyeur amarré en face de la rue de Harley, s'empressèrent de déchaîner un bateau de sauvetage avec lequel ils coururent au secours du malheureux qui essayait ainsi d'échapper à la prison par le suicide. Cependant, cet homme, qui était âgé de 60 ans environ, de forte corpulence, avait reparu à la surface de l'eau après s'y être d'abord profondément enfoncé. Entraîné par la rapidité du courant dans la direction du bateau-broyeur, et sur le point d'être jeté sous ses roues, il reconnut l'imminence du péril, et dominé par l'instinct de conservation, il s'arc-bouta de la main contre les parois du bateau et parvint à se lancer hors de la portée du mécanisme qu'il eût bientôt dépassé.

De ce moment, il parut avoir perdu connaissance, bien que, par sa forte corpulence, il fut maintenu constamment à la surface de l'eau jusqu'au moment où le bateau, monté de deux hommes, parvint à le rejoindre à la hauteur du Pont-Nuf.

Ramené au bateau broyeur, dans l'intérieur duquel des soins pressés et intelligents lui furent donnés, l'individu ainsi sauvé a été ensuite interrogé par le commissaire de police, M. Retourné, qui ne l'a renvoyé au dépôt qu'après s'être assuré qu'il était tout-à-fait hors de danger. Ainsi que nous le mentionnons plus haut, c'est sous prévention de faux et d'abus de confiance que cet individu est traduit devant la justice.

Deux de ces individus à industrie multiple dont la police épie incessamment les démarches, et qui continuent à habiter le quartier de la Cité, dans sa partie où n'ont pas encore été entrepris les travaux d'assainissement, avaient conçu le projet de dévaliser l'habitation d'un prêtre de la banlieue tandis que celui-ci serait retenu hors de chez lui par la célébration de la messe de minuit.

Comme cet ecclésiastique a à son service une femme d'une quarantaine d'années, et qu'il était possible que celle-ci demeurât à la maison curiale pendant la célébration de l'office nocturne, il avait été convenu entre les deux malfaiteurs qu'un seul s'introduirait d'abord à l'intérieur, tandis que l'autre ferait le guet, et que si la servante faisait mine d'appeler au secours ou d'opposer de la résistance, on se débarrasserait d'elle par un meurtre.

Ce projet, heureusement, fut découvert avant d'être mis à exécution, et M. le préfet de police ayant donné des ordres pour que l'on surveillât les moindres démarches des deux individus signalés, des agens furent attachés à leurs pas, avec mission de ne pas les perdre de vue un seul instant, et de les arrêter sur la moindre démonstration coupable qu'on leur verrait faire.

Ce matin, ces deux individus étant sortis vers midi de leur domicile, se dirigèrent vers le faubourg Saint-Antoine, où on les vit successivement entrer dans des maisons différentes où ils séjournaient plus ou moins longtemps. Les agens, pensant qu'ils essaieraient de commettre des vols au bonjour, les arrêtèrent au moment où ils sortaient d'une maison, rue de Charenton, 29, où ils étaient demeurés près d'une demi-heure.

Ils furent alors conduits devant le commissaire de police du quartier des Quinze-Vingts, et, pour savoir s'ils avaient effectivement commis des vols, les agens furent envoyés dans chacune des onze maisons où on les avait vu s'introduire. Dans toutes il fut constaté qu'ils avaient pénétré chez différents locataires, où, prétextant le manque de travail et la misère, triste conséquence de la rigueur de la saison, ils avaient demandé l'aumône.

Cette simple prévention suffisait pour qu'ils fussent maintenus en état d'arrestation et mis hors d'état d'exécuter leur projet de vol et peut-être de meurtre. Des renseignements que l'on a pris immédiatement, il est résulté que c'était également en se présentant chez le curé de la banlieue, sous prétexte de solliciter de charitables secours qu'ils avaient étudié les localités et formé le projet de revenir pendant la messe de minuit.

Cette double arrestation préventive, en mettant ces malfaiteurs hors d'état de commettre un crime, peut servir d'avertissement aux personnes chez lesquelles des inconnus chercheraient à s'introduire sous de semblables prétextes.

On lit dans le *Moniteur parisien*: Des désordres graves ont eu lieu à l'Ecole navale à bord du vaisseau le Borda, en rade de Brest, dans les journées des 16, 17 et 18 de ce mois :

Ces faits ont dû appeler l'attention de l'autorité supérieure du port et provoquer une énergique répression. Après une première tentative du major général de la marine pour ramener les élèves égarés, le préfet maritime voulut se rendre à l'Ecole de sa personne. Il parla aux élèves, les rappela au sentiment de leurs devoirs, d'abord vis-à-vis de leurs familles qui s'imposent des sacrifices pour leur ouvrir la carrière de la marine, puis envers l'Etat qu'ils doivent servir comme officiers. Il les engagea par trois fois à faire acte d'entière soumission : il n'obtint que le silence. Ne pouvant, après ces démarches à la fois si dignes et si paternelles, que se retirer, le préfet maritime a dû porter les faits à la connaissance du ministre.

Six élèves avaient été particulièrement signalés comme ayant fomenté et entretenu l'esprit de révolte. Le ministre a prononcé leur exclusion de l'Ecole. Voici leurs noms : Hugonnet, de Carel, Leroy, Balzeaux, Lafon, Thoreau Lassalle, Petit.

Ea s'abstenant d'étendre la mesure d'exclusion à un plus grand nombre de coupables, le ministre a pris surtout en considération la douleur que de telles sévérités portent au sein des familles. Il a espéré que cette marque d'indulgence, à la suite d'une rigueur rendue nécessaire, contribuerait à rappeler les élèves de l'Ecole navale à la pratique des devoirs que l'Etat leur impose.

ALGERIE (Alger), 16 décembre. — Entre autres affaires plus ou moins importantes dont la Cour criminelle s'est occupée la semaine dernière, celle du nommé Mohammed-bel-Mana a fixé le plus vivement l'attention publique.

Cet individu avait été accusé 1<sup>o</sup> d'avoir soustrait, ou au moins tenté de soustraire, soit comme auteur principal, soit comme complice, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 juillet dernier, sur le marché arabe de Philippeville, situé en dehors de la porte de ce nom, un mulet appartenant au sieur Zitouni-ben-Yacob, soustraction ou tentative de soustraction commise en réunion de plusieurs individus dont quelques-uns porteurs d'armes apparentes ou cachées; 2<sup>o</sup> d'avoir, au lieu et à l'époque susindiqués, donné volontairement la mort au sieur H-nk, chasseur au 3<sup>e</sup> bataillon d'Afrique, en faction à la porte de Constantine, ou tout au moins d'avoir procuré les instrumens ou tous autres moyens ayant servi à ce crime, ou d'en avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur; avec cette circonstance que ledit homicide volontaire aurait accompagné ou suivi le volontairement ci-dessus, et qu'il aurait eu pour objet soit d'en faciliter la perpétration, soit de l'exécuter, soit de faciliter la fuite ou d'assurer l'impunité de ses auteurs ou complices.

Le Tribunal de Philippeville, à la date du 5 novembre dernier, a, par un jugement très longuement motivé, déclaré Mohammed-bel-Mana, coupable 1<sup>o</sup> de tentative de vol d'un mulet, commise en réunion de plusieurs personnes, la nuit avec armes apparentes ou cachées, ou tout au moins d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de cette action; 2<sup>o</sup> d'avoir volontairement ou avec préméditation, donné la mort au chasseur H-nk, ou tout au moins d'avoir, aussi avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de ce crime; et Mohammed-bel-Mana a été condamné à la peine de mort.

Sur son appel, la Cour, modifiant dans la qualification des crimes seulement, le jugement de première instance, et déclarant l'appelant coupable de vol d'un mulet, exécuté dans les circonstances ci-dessus indiquées, et d'homicide volontaire commis pour faciliter la perpétration de ce vol, ou pour faciliter la fuite et assurer l'impunité de ses auteurs, a maintenu la condamnation à mort prononcée contre Bel-Mana, et a ordonné que l'exécution aurait lieu sur la place de Philippeville.

Pendant le prononcé de l'arrêt, l'accusé dont les traits expriment l'énergie et l'impassibilité, avait posé sur ses lèvres l'extrémité de l'index et du majeur de la main droite, et semblait écouter, avec la plus grande attention, les paroles de M. le président qu'il ne comprenait pas; et lorsque l'interprète lui a donné la traduction de cet arrêt par ces seules paroles : « La Cour a jugé sur toi comme le Tribunal de Philippeville, tu mourras; » son visage n'a décélé aucune espèce d'émotion; il a seulement répondu : « C'est bien. »

Dans l'audience du 7 décembre, la Cour royale, sur les réquisitions de M. de Brix, avocat-général, a entériné les lettres de commutation de peines suivantes, dues à la clémence du Roi.

1<sup>o</sup> Soliman-ben-Mohammed, condamné à mort par la Cour royale d'Alger, en date du 3 décembre 1846, pour crime de coups portés avec intention de donner la mort, sur un agent chargé d'un service public. — Peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, avec exposition publique.

2<sup>o</sup> Aissa-ben-Achmet, Arabe des Ouled-Sidi-Abdallah, fraction des Beni-Madoun, condamné à mort le 20 août

1846, par arrêt de la Cour royale d'Alger, pour crime d'attentat à la sûreté intérieure de l'Etat. — Peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

3<sup>o</sup> Ahmed-ben-Alab, Ben-Amar-ben-Abd-el-Kader et Abd-el-Kader-ben-Hadj, Arabes de la tribu des Ben-Aloulouan, condamnés à mort le 19 août 1846, par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la province d'Alger, pour crime d'assassinat. — Peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, avec exposition publique.

4<sup>o</sup> Zora-bent-el-Taïed, femme arabe de la tribu des Ben-Hallouan, condamnée à mort, pour crime d'assassinat, par jugement du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la province d'Alger en date du 19 août 1846. — Peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, sans exposition.

5<sup>o</sup> Clovis-Guilain-Joseph Plomb, fusilier à la 1<sup>re</sup> compagnie de discipline, condamné à mort, pour crime de voies de fait envers son supérieur, par jugement du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la province d'Oran, en date du 18 juin 1846. — Peine commuée en celle d'une année de travaux publics, à partir de la condamnation.

6<sup>o</sup> Jean Morel, provenant de l'atelier des travaux publics de Mers-el-Kebir, condamné à mort pour crime d'évasion faite en vue de passer à l'ennemi, par jugement du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la province d'Oran, en date du 27 juillet 1846. — Peine commuée en celle de quinze années de boulet, à partir de la condamnation, et qui absorberont les peines précédemment prononcées.

7<sup>o</sup> Claude Esouy, fusilier au 23<sup>e</sup> régiment de ligne, condamné le 7 juillet 1846, par jugement du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la province d'Alger, à la peine capitale, pour crime de voies de fait envers un supérieur. — Peine commuée en celle de cinq années de travaux publics, à partir de la condamnation.

8<sup>o</sup> Pierre Bucher, provenant de l'atelier des travaux publics de Bône, condamné par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la province de Constantine, suivant jugement en date du 5 juillet 1846, à la peine de mort, pour crime de révolte et voies de fait envers ses surveillans. — Peine commuée en celle de huit années de boulet, à partir de la condamnation, et qui absorbera celle que Boucher subissait.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York) 8 décembre. — Les autorités louisianaises paraissent décidées à observer rigoureusement la nouvelle loi contre le duel. MM. Rodolph-Dos-att et Augustin Lamothe ont été arrêtés au moment où ils allaient se battre, et mis sous cautionnement de 1,000 dollars (5,000 fr.) chacun.

MM. Le Beau, Thomas, Durel, Barbe, Barau et Cazères, accusés, les deux premiers de s'être battus en duel, et les autres d'y avoir assisté comme seconds, ont été cités à comparaître le lundi 23 novembre, pardevant la première Cour du district, quoique M. le recorder Gégois, procédant comme juge d'instruction, ait rendu en leur faveur une ordonnance de non-lieu.

Une effroyable collision a eu lieu le 21 novembre entre deux navires à vapeur de la Nouvelle-Orléans, la *Maria* et la *Sultana*, sur le Mississippi, 7 milles au-dessous de Natchez. La *Maria* a sombré, entraînant dans l'abîme environ trente passagers. Les autres, en nombre à peu près égal, ont été brûlés par l'explosion de la chaudière, quelques-uns d'une manière mortelle. L'équipage de la *Sultana* a porté au bâtiment naufragé les secours que comportait une circonstance aussi déplorable. On est parvenu à sauver tous les passagers de cabine et une partie des hommes de service.

On lit dans un journal :

« Nous avons lu la lettre et la brochure de M. Rosset, qui est intitulée : *La Vérité sur le Cachemire français*. Ce négociant se plaint amèrement de la polémique qui s'est engagée entre les filateurs de cachemires et les maisons de nouveautés; suivant lui, cette lutte a jeté beaucoup de défiance dans le commerce du ca chemire, et il en conclut que la polémique n'a nullement éclairé le public. Sans faire de question personnelle, nous nous sommes souvenus et avec soin occupés de cette affaire, nous avons toujours remarqué dans les lettres de M. Biétry une persistance invariable; M. Biétry n'a jamais demandé et il ne demande encore qu'une seule chose capable de détruire la fraude et de ramener la confiance, c'est que les fabricans mettent à leurs châles et tissus une étiquette indiquant leur nom et la désignation de cachemire ou cachemire mélangé. La proposition est précise, elle ne permet aucune ambiguïté. Ceux de MM. les fabricans et marchands qui n'ont pas compris la loyauté de ce moyen, laisseront croire qu'ils y mettent de la mauvaise volonté, et le public, éclairé désormais, saura l'opinion qu'il devra s'en faire. »

L'heureux directeur du Cirque-Olympique a trouvé la poule aux œufs d'or. La terrible semaine de fin d'année n'inquiète pas le moins du monde le caissier. Henri IV, ce bon roi dont le peuple a gardé la mémoire; la troupe Keller, dont les gracieuses poses rapprochent si bien de la réalité les groupes et les tableaux de nos grands maîtres, faisaient chaque jour à eux seuls sale comédie. L'intelligent directeur vient d'ajouter encore à l'attrait de son spectacle celui d'un nouveau chemin de fer aérien plus surprenant que celui qu'on a vu à l'Hippodrome.

Dimanche prochain, 27 décembre, à deux heures de l'après-midi, M. Robert Houdin donnera une séance de jour pour satisfaire aux nombreuses demandes qui lui sont adressées. Trois autres suivront celle-ci les 2, 3 et 4 janvier prochain. Nul doute que la foule ne se porte pour applaudir le célèbre prestidigitateur.

Un ouvrage nouveau sur la phrénologie vient d'être mis en vente par livraisons chez Aubert et C<sup>e</sup>, éditeurs, place de la Bourse, 29.

Quatre-vingt-dix planches gravées sur acier, contenant cent vingt sujets, compositions et portraits, serviront à l'illustration de cette science, qui n'avait jamais été présentée au public sous une forme aussi attrayante. La phrénologie enseigne bien à reconnaître les dispositions naturelles d'après la conformation de la tête, et les portraits choisis comme exemples démon-

trant parfaitement la forme et la situation des organes; mais ce qui est tout à fait nouveau, et ce qui donne autant d'importance que d'intérêt à cet ouvrage, c'est le grand nombre de types et de scènes composées pour faire ressortir la vérité de la phrénologie et son accord avec le geste et l'expression de la physionomie.

M. H. Bruyères, peintre, beau-fils du docteur Spurzheim, s'est proposé de mettre par ce moyen la phrénologie à la portée des gens du monde et de leur présenter toutes ses applications et tous ses principes avec plus d'avance en variant les compositions, où figurent des personnages animés par les diverses émotions des sentimens naturels dont la phrénologie détermine le nombre, la nature et le siège particulier dans le cerveau. Il est curieux de voir toutes ces nuances distinctes de conformation et d'expression. La science qui présente de tels résultats n'est pas seulement faite pour exciter la curiosité, elle doit surtout attirer l'attention par l'importance de ses principes, dont l'application peut exercer une influence salutaire sur toutes les relations sociales.

SPECTACLES DU 26 DECEMBRE.

OPÉRA. — Français. — Bajazet. Opéra-Comique. — Jeannot et Colin, le Pré aux Clercs. Italiens. — I Due Foscari. Odéon. — Agnès de Meranie. VAUDEVILLE. — La Poudre à Paris, Capitaine de Voleurs. VARIÉTÉS. — M. et M<sup>me</sup> Pinchon, Genil Bernard. GYMNASSE. — L'Article 213, la Protégée, un Mari fidèle. PALAIS-ROYAL. — La Poudre de canon. PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie ou l'Inondation. GAITE. — La Chasse aux Millions. AMBIGU. — La Closerie des Genêts. CIRQUE. — Henri IV, Tableaux et Poses plastiques, Chemin de fer. COMTE. — Riquet, le Vieux Gargon, Faufan Mignonet. FOLIES. — Les Amours d'une Rose. SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, Palais-Royal.

VENTES ET MARCHÉS.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Vincennes. MAISON, PIÈCES DE TERRE Etude de M<sup>e</sup> TRONCHON, avoué, rue Saint-Antoine, 110. — Ven et le 17 janvier 1847, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Dechamps, notaire à Vincennes, en quarante-trois lots, 1<sup>o</sup> D'une Maison, sise à Vincennes, rue du Midi, 59. 2<sup>o</sup> Et de diverses Pièces de terre et de vignes, situées territoires de Vincennes, Fontenay, Montreuil et St-Mandé (Seine). S'adresser pour les renseignements : A Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Tronehon, avoué poursuivant, rue Saint-Antoine, 110; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Mercier, avoué colicitant, rue Neuve-Saint-Merry, 12. Et à Vincennes, A M<sup>e</sup> Dechamps, notaire, dépositaire du cahier des charges. (5277)

AVIS DIVERS.

En vente le 26 décembre, chez Firmin Didot frères, r. Jacob, 56. ANNUAIRE GÉNÉRAL DU COMMERCE, de l'industrie, de la magistrature et de l'administration, ou Almanach des 500,000 adresses de Paris, des départemens et des pays étrangers, classées pour Paris : 1<sup>o</sup> par ordre alphabétique; 2<sup>o</sup> par rues et numéros; 3<sup>o</sup> par professions. — 1847. 40<sup>e</sup> année de la publication. — Prix, 12 fr. broché; 13 fr. 50 cartonné; 14 fr. relié.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME. OU RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL ET ADMINISTRATIF, DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC, EN 40 VOLUMES IN-4<sup>o</sup>, par M. DALLOZ, député du Jura, ancien président de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, officier de la Légion-d'Honneur, etc., avec la collaboration de M. Armand DALLOZ, son frère. Le tome 4<sup>e</sup> de cette vaste et importante publication paraît depuis quelque temps, et renferme les Traités si usuels de l'ARPEL et de l'ARBITRAGE. L'impression du tome 5<sup>e</sup> sera achevée dans quinze jours, et celle du tome 6<sup>e</sup> va commencer immédiatement. Le prix de chaque volume, formant la matière de 8 à 10 volumes in 8<sup>o</sup>, est de 12 francs pour les abonnés au RECUEIL, et de 14 francs pour les non abonnés. On ne paie qu'après réception, et les envois ont lieu franc de port pour tous pays. — S'adresser à M. FAIVRE, ancien magistrat et ancien bâtonnier, rue de Seine, 30.

MM. DROUILLARD, BENOIST, L. VALLÉS et C<sup>e</sup>, ont l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions émises de la société des houillères, fonderies et forges de Bouquins et de Fremel, qu'à partir du 2 janvier 1847, le semestre d'intérêts échéant le 31 décembre 1846, sera payé à la caisse de MM. Blacque, Certain, Drouillard, rue Grammont, 21.

A TOUTES LES DAMES. M<sup>me</sup> TILMAN vient d'inventer une AGRAFE qu'elle nomme PAGE, à l'aide de laquelle la robe est soutenue et garantie de la croûte sans le secours des mains. Rue de Méners, 2, au 1<sup>er</sup>.

M<sup>me</sup> ASTIER. A LA COQUETTE, pass. Saumon, 13-15. Cette maison se recommande par le choix, le goût et la modération du prix de ses modes, bonnets, coiffures, etc.

KAIFFA D'ORIENT. Cet aliment est sain, léger et agréable, les gastrites et les coliques. 4 fr. Rue J.-J. Rousseau, 21.

VERNIS DE CHINE pour les boîtes, importé par lord ELLIOT. — 1 fr., rue du Mouton, 11.

EAU DES PRINCES D'un parfum doux, blanchit la peau. Prix : 2 fr. — R. J.-J. Rousseau, 21.

LES CAPSULES HUMAN au copahu, guérissent en quelques jours les écoulemens nouveaux ou invétérés. 3 fr. — R. J.-J. Rousseau, 21.

EAU JACKSON. Cette eau parfume l'haleine, prévient et guérit la carie des dents. — Prix : 3 fr. — POUDRE DENTIFRICE JACKSON, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

ENCRE JOHNSON d'un noir brillant et indéfectible, reste fluide et convient seule pour les plumes métalliques. Suisse, place de la Bourse, 31.

PRALINES DARIÈS au cubèbe, pour guérir les écoulemens. Rue J.-J. Rousseau, 21.

1 franc la Livraison. AUBERT ET C<sup>e</sup>, ÉDITEURS, PLACE DE LA BOURSE, 29, A PARIS. L'ouvrage complet 30 francs.

PHRÉNOLOGIE LE GESTE ET LA PHYSIONOMIE MIS EN SCÈNE ET EXPLIQUÉS PAR 120 SUJETS, COMPOSITIONS ET PORTRAITS, GRAVÉS SUR ACIER. Dispositions innées. — Etudes sur le Langage naturel ou l'Expression. — Application du Système Phrénologique à l'Observation des Caractères, aux Relations Sociales, à la Législation et à l'Éducation. TEXTE ET DESSINS PAR HIP<sup>TE</sup> BRUYÈRES, PEINTRE, BEAU-FILS DU D<sup>R</sup> SPURZHEIM. GRAVURES PAR BEHR, COLLIER, CONTENAU, DESJARDINS, DEVRITZ, GEOFFROI, HOPWOOD, LECHARD, MONTAUT-D'OLORON, MONNIN, MAUDUISON, NARGEOT, PORTIER, THIERRY, VARIN, WALTENEK, WOLF. Chaque Livraison se compose de 2 SUJETS et COMPOSITIONS gravés sur acier, 2 PORTRAITS également sur acier et de 16 pages de texte.



MISE EN VENTE à la LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE de CHARLES HUNGRAY, 10, rue de Seine, éditeur des Œuvres de MM. TROPLONG, CHAMPIONIÈRE, FAUSTIN-HELIÉ, DAVIEL, etc., et chez COSSE et N. DELAMOTTE, place Dauphine, 27, à Paris.

NOUVELLE ÉDITION DU DICTIONNAIRE DES TEMPS LÉGAUX,

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL de LEGISLATION, DE DOCTRINE et de JURISPRUDENCE, concernant principalement les PRÉSCRIPTIONS, PÉREMPTIONS, DÉCHÉANCES, DÉLAIS, DATES, DURÉE, AGES REQUIS en MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE et ADMINIS-

Librairie de jurisprudence D'ALPHONSE LECLÈRE, RUE DES GRÈS-SORBONNE, 5, A PARIS.

MANUEL DU NOTARIAT

DEUXIÈME ÉDITION, 1846.

Un joli volume in-32, format de poche franco par la poste, à fr. 75 cent. — LE MEME, cartonnage anglais, franco par la poste, 7 fr.

TRÉSOR DE LA POITRINE. -- PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE AU MOU DE VEAU ET SIROP DE DÉGÉNÉTAIS.

Le soin d'un rhume est une affaire très importante. La variation de la température, les incidens atmosphériques des premiers jours de l'hiver, sont toujours signalés par des toux qui deviennent, pendant la durée de la mauvaise saison, une cause sans cesse renaissante d'irritation. On sait qu'une seule imprudence peut convertir un rhume en phlegmasie pulmonaire. C'est donc un véritable service à rendre à nos lecteurs que de leur signaler le SIROP et la PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE AU MOU DE VEAU de DÉGÉNÉTAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327, comme le moyen le plus efficace contre les rhumes, toux, asthmes, enrouemens, et toutes les affections de poitrine. — Dépôt général, chez TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris. — Prix du SIROP DÉGÉNÉTAIS : 2 francs 25 centimes; la PÂTE : A franc 50 centimes, avec une instruction très détaillée. — Vente en gros, faubourg Montmartre, 40.

Le plus bel éloge que l'on puisse faire de cette préparation, c'est de faire connaître l'opinion de quelques médecins célèbres qui, par leurs honorables témoignages, éloigneront de cette affaire toute espèce de charlatanisme et de mystère.

Certificat de M. Roux, professeur à la Faculté de médecine de Paris, chirurgien de l'Hôtel-Dieu, membre de l'Institut, etc.

Je certifie avoir vu beaucoup de personnes qui, d'après mes conseils ou d'après ceux d'autres médecins, se sont très bien trouvées de l'usage de la Pâte pectorale de Mou de Veau de M. DÉGÉNÉTAIS, dans les cas de rhumes opiniâtres ou toux rebelles qui avaient résisté à d'autres moyens thérapeutiques.

Signé : ROUX.

Certificat de M. le baron Richerand, professeur à la Faculté de médecine de Paris.

Les bons effets de la Pâte pectorale de Mou de Veau contre les irritations des organes respiratoires ont été prouvés par un si grand nombre d'observations que tout éloger devient superflu. Je me joins néanmoins à mes collègues pour en attester l'efficacité.

Signé : BARON RICHERAND.

Certificat de M. Jobert de Lamballe, chirurgien en chef de l'hôpital Saint-Louis.

Je soussigné, chirurgien de l'hôpital Saint-Louis, agrégé à la Faculté de Médecine de Paris, officier de la Légion-d'Honneur, certifie que la Pâte pectorale de Mou de Veau de DÉGÉNÉTAIS m'a paru exercer une heureuse influence dans le traitement des affections pulmonaires, aiguës ou chroniques, et je me joins avec plaisir aux professeurs Richerand et Roux pour en recommander l'usage dans ces maladies.

Paris, 6 février 1837. Signé : JOBERT DE LAMBALLE.

Certificat de M. le docteur Bouillon-Lagrange, membre de l'Académie royale de Médecine, directeur de l'École spéciale de Pharmacie de Paris.

Le fréquent usage que j'ai fait depuis plusieurs années de la Pâte Pectorale de Mou de Veau, composée par DÉGÉNÉTAIS, pharmacien à Paris, et le succès que j'en ai obtenu dans les cas de toux et affections de poitrine, m'autorisent à déclarer que l'usage de cette Pâte, dont je connais la préparation, est un très bon médicament, que je ne puis trop recommander dans les affections catarrhales nasales ou anciennes.

Signé : BOUILLON-LAGRANGE.

Certificat de M. le docteur Marchand, chevalier de la Légion-d'Honneur, médecin du palais des Tuileries et autres résidences royales.

Je certifie avoir toujours prescrit, depuis plusieurs années, avec le plus grand succès la Pâte pectorale de Mou de Veau de M. DÉGÉNÉTAIS, médicament d'autant plus utile que les substances accessoires à la décoction du Mou de Veau, qui entrent dans sa composition, sont toutes de nature à calmer énergiquement l'irritation des affections catarrhales.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat. Signé : MARCHAND, D. M.

Certificat de M. Bois de Loury, médecin à l'hôpital Saint-Lazare, à Paris.

J'atteste avoir employé avec beaucoup de succès la Pâte de Mou de Veau de M. DÉGÉNÉTAIS dans toutes les affections bronchiques et catarrhales. Elle m'a paru aussi parfaitement réussir dans les affections plus graves de poitrine. Je pense qu'on ne saurait trop préconiser l'usage de ce médicament.

Signé : BOIS DE LOURY.

Certificat de M. Colombat, (de l'Isère), docteur en médecine et médecin fondateur et directeur de l'Institut Orthopé-

dique de Paris pour le traitement des maladies de la poitrine, des organes vocaux et du bégaiement, et de tous les vices de la parole, membre de plusieurs Académies, chevalier de la Légion-d'Honneur, etc.

Je certifie avoir souvent prescrit avec avantage, la Pâte pectorale de Mou de Veau de M. DÉGÉNÉTAIS, et avoir toujours observé que son usage était utile dans la plupart des affections aiguës et chroniques des organes vocaux et respiratoires.

Signé : COLOMBAT (de l'Isère).

Certificat de M. le docteur Sorlin, chirurgien-major de la 10<sup>e</sup> légion de la garde nationale de Paris.

Je certifie avoir prescrit avec succès, dans les catarrhes pulmonaires aiguës, la Pâte pectorale de Mou de Veau de M. DÉGÉNÉTAIS, annoncé sous ce nom.

Signé : SORLIN.

Rapport de M. Sellier, docteur en médecine à Paris.

Depuis plusieurs années, je fais usage de la Pâte pectorale de Mou de Veau, composée par M. DÉGÉNÉTAIS, pharmacien, dans les cas de toux, rhumes, asthmes; et je dois dire avec franchise que ce médicament m'a constamment réussi. Je le préfère même à tous ceux qui sont offerts à la confiance du public.

Signé : SELLIER.

A Madrid, José Simon, calle del Caballero de Graci, 7.

TRAITE des CONSEILS de FAMILLE

TRAITE des SCHELLÉS des Inventaires et des Prisées. EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE, par J.-L. JAY.

60 FR. DE MUSIQUE. MARQUE DÉPOSÉE. À choisir parmi toute celle qui est éditée en France, sans aucune exception, et à prendre en une seule fois ou partiellement. — 4 Primes de Musique également gratis, savoir : 1<sup>o</sup> Le Langage des Fleurs, recueil de six romances, par J. OFFENBACH; — 2<sup>o</sup> Quatre romances et deux nocturnes, par BOSOLDI; — 3<sup>o</sup> Trois morceaux pour le piano (moyenne force), par GOLINSKI; — 4<sup>o</sup> Six morceaux de danse, le tout inédit, sont offerts aux personnes qui prennent un ABONNEMENT à ce journal, à concurrence de 60 FRANCS, prix marqué. — On s'abonne Maison Pacini (BO-

AUBERT ET COMPAGNIE. ÉTRENNES. ALBUMS POUR ENFANTS. RECUEILS ET LIVRES POUR DAMES, COLLECTIONS AMUSANTES D'IMAGES ET DE GRAVURES. PRIX FIXE. GRANDS MAGASINS D'EXPOSITION. Chez AUBERT et C<sup>o</sup>, place de la Bourse.

MAISON CHABRIÉ ET NEUBURGER. SEULE FABRIQUE BREVETÉE. LAMPES SOLAIRES à MÈCHE DORMANTE AU SOLEIL. Exposition de 1844. Médaille d'argent. 4 RUE VIVIENNE. Cette importante maison, la première en France qui ait produit ce bel et excellent éclairage, est alimentée par sa propre fabrique, qui est des plus considérables. Toutes les marchandises sont de première qualité et garanties. — Une marque de fabrique, représentant un soleil entouré des noms de MM. Chabrié et Neuburger, est appliquée sur chaque Lampe pour éviter la substitution de qualités inférieures, et pour faire connaître aux acheteurs les produits de cet établissement, qui tient à conserver la réputation que les Lampes solaires lui ont acquises.

BOISSEAU, DETOT ET COMPAGNIE. RUE VIVIENNE, 26, AU COIN DE CELLE FEYDEAU. PREMIÈRE MAISON SPÉCIALE DE DORURE ET ARGENTURE. PROCÉDÉ DE MM. DE RUOLZ ET ELKINGTON. COUVERTS ARGENTÉS. Ustensiles, 72 francs. Demi riches, 114. Riches, 132. DESSERT UNIS ET FILETS de 66, et demi-riches, de 162 et 112 fr. POTAGES unis et filets, à 14 et 15. CAFÉS unis, filets demi riches, de 17, 19, 28 et 36. RAGOUTS unis, filets, 3, 9 et 12. Poli, 1 franc de plus. — Plats ronds et ovales de toutes grandeurs; — Théières, — Cafetières, — Fontaines à thé, — Huilières, — Bouts de table, — Saucières, Soupières, Réchauds. Pour éviter la contrefaçon, tous les couverts sont marqués du poinçon d'argenture représentant une balance garantie de 60 grammes d'argent fin par douzaine et de notre poinçon de fabrique BD. Ceux contrefaits, quoique ayant le même aspect, se détériorent promptement à l'usage. — Ecrire franco, rue Vivienne, 26, à Paris.

TRAITE DU CONTRAT MARIAGE, OU DU RÉGIME DES BIENS ENTRE ÉPOUX, Par P. ODIER, D<sup>e</sup> en Droit, professeur de Droit civil à l'Académie de Genève. Trois volumes in-8. — Prix : 21 francs. Chez J. CHERBULIEZ, libraire, 6, place de l'Oratoire, et chez JOUBERT, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION, 14, rue des Grès, à Paris.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A BORDEAUX. La Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le paiement des intérêts du deuxième semestre de l'année 1846 sera effectué rue Laflitte, 1, où les bureaux de la comptabilité restent provisoirement, quoique le siège social ait été transféré rue des Trois-Frères, 5.

PAPETERIE SPÉCIALE DE FANTAISIE ET DE BUREAUX. ENCRIER SYPHOÏDE, SEUL BREVETÉ. Sans garantie du gouvernement. Conservant l'encre toujours fluide sans aucun entretien, NOUVEAU POLYGRAPHE. Pour écrire à la fois la lettre et la copie. Papier glacé à 2 fr. 25 c. la rame. — Enveloppes à 1 fr. le cent. Fabrique de Registres perfectionnés. CHAULIN, papetier du Roi, rue Saint-Honoré, 218, au coin de la rue Richelieu.

ÉCLAIRAGE AU GAZ. MM. les actionnaires de la société LAARRIÈRE et C<sup>o</sup> ont le plaisir de vous annoncer qu'il y aura assemblée générale annuelle le 11 janvier prochain, à une heure précise, rue de la Tour, 20, à l'effet de d'approver les comptes relatifs à l'exercice 1846; 2<sup>o</sup> et de créer les voies et moyens nécessaires au paiement des terrains précédemment achetés et aux travaux demandés par le développement de la compagnie.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, suppléant de l'hôpital, professeur de médecine et de botanique, licencié en médecine et en chirurgie, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait désigné un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui agit dans ses effets exempt de tout danger, et qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles. Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. Il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

BAZAR PROVENÇAL, 41 bis, boulevard de la Madeleine, 404, rue du Bac, fondé par M. AYMÉ, de Marseille. ORANGE CONFITE. Entière avec la chair. Les latins nommaient ce fruit frais Pomme d'Or, MALUM AUREUM, et le désignaient ainsi: d'or le matin, d'argent à midi, et de plomb le soir; mais étant cuit, il devient diamant en tout temps, lorsqu'au mois de mai ce beau fruit a acquis sur l'arbre sa pleine maturité, et que son jus s'est changé en sirop; alors, par l'art du confiseur, il prend une autre conformation, son suc devient un nectar. Ce roi des fruits est appelé à faire cette année les délices de la société, qui devra le qualifier aussi de Reine des Étrangers, et pour ne pas offrir dans sa nudité absolue, un panier très gracieux, en bois sculpté, sortant des mains des montagnards suisses, lui sert d'enveloppe; mais ce qu'on trouvera de plus étonnant, ce sera le prix du contenu et du contenant, fixé à 5 fr. Ayant eu la pensée d'associer au bénéfice de ce gracieux contenu les victimes des inondations de la Loire, chaque acheteur, sans s'en douter, participera à cette œuvre de charité, dont le produit sera versé entre les mains de notre curé. Ce n'est pas tout; plusieurs milliers de corbeilles et paniers suisses, en bois sculpté, nous sont arrivés pour faire diversion à la monotonie des cornets et boîtes en carton; tous sont garnis et bien assortis en fruits confits, mûris et sucrés par la vertu du beau soleil d'Orléans du midi, et dont nous pouvons garantir l'origine, allant nous-mêmes chez nos compatriotes les choisir sur les lieux au moment des récoltes; il suffit de les avoir goûtés pour ne plus les confondre avec les fruits fades et acquies récoltés dans le Nord. — A 2 fr. 50 c. le 1/2 lit., avec les fruits fades et acquies récoltés dans le Nord. — A 2 fr. 50 c. le 1/2 lit., même les abricots. Nougat de Marseille, calissons d'Aix, gelée d'orange, réglisse à la violette, etc. — C'est toujours là qu'on doit s'approvisionner d'Aix, vinaigre de vin, eau de fleur d'orange, vins fins et liqueurs de France et de l'étranger, et vin de Noël, pour être sûrs de les avoir dans leur portée.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de divers journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris. Ventes mobilières. Consistant en tables, buffet, poêle, glace, casseroles et fournaie, etc. Au cpt. (5284) Etude de M<sup>e</sup> PONCEAU, huissier à Bercy, sur le port, n. 1. Sur la place de la commune de Gentilly. Le dimanche 27 décembre 1846. Consistant en chevaux, harnais, voiture dite harnais à Pierre, tables, etc. Au compt. (5285) Etude de M<sup>e</sup> PONCEAU, huissier à Bercy, sur le port, n. 1. Sur la place de la commune de Bercy. Le dimanche 27 décembre 1846. Décès et inhumations. Du 24 décembre. Mlle Leriche, 69 ans, rue Godot, 19. — Mme Filz, 75 ans, rue Taillout, 25. — Mme Hermelet, 38 ans, rue Neuve-Montmorency, 3. — Mme Monrichard, 77 ans, rue des Moulins, 12. — Mme Martin, 43 ans, boulevard Poissonnière, 25. — Mlle Durand, 29 ans, rue Montorgueil, 73. — Mme Davy, 31 ans, rue de la Monnaie, 20. — M. Levilain, 62 ans, rue St-Maur, 136. — Mlle Girardon, 67 ans, rue St-Etienne, 15. — Mlle Coroyer, 60 ans, rue du Faub.-St-Martin, 177. — M. Batz, 60 ans, rue Michel-le-Comte, 21. — Mlle André, 11 ans, rue Rambuteau, 12. — M. Lomney, 22 ans, place St-Jean, 21. — Mme Costard, 48 ans, rue de la Verrière, 11. — Mme Lave-que, 70 ans, rue St-Bernard, 6. — Mlle Gebauer, 57 ans, rue de l'ancienne-Comédie, 6. — M. Viret, 65 ans, rue d'Austerlitz, 21. — Mlle Charpentier, 70 ans, rue de Grenelle, St-Germain, 94. — M. Constantin, 70 ans, rue de Madame, 15. — Mme Bechet, 70 ans, rue de la Harpe, 35. — Mme Auger, 70 ans, rue de Seine-St-Germain, 68. — Mlle Hurel, 11 ans, rue St-Jacques, 5. BRETON.